



DELIBERATION N° 2021-05

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 janvier 2021 portant avis sur un projet de décret et trois projets d'arrêté relatifs à une offre, par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel, de transmission des données de consommation, exprimées en euros, pour les ménages bénéficiaires du chèque énergie

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE	3
2. DESCRIPTION DU DISPOSITIF INTRODUIT PAR LES PROJETS DE DECRET ET D'ARRETES.....	3
2.1. CONTENU DU PROJET DE DECRET RELATIF A L'OFFRE DE TRANSMISSION DES DONNEES DE CONSOMMATION D'ELECTRICITE ET DE GAZ NATUREL AUX CONSOMMATEURS PRECAIRES	3
2.2. CONTENU DU PROJET D'ARRETE RELATIF AUX INFORMATIONS MINIMALES QUI DOIVENT ETRE AFFICHEES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'ACCES AUX DONNEES PREVU PAR L'ARTICLE L. 124-5 DU CODE DE L'ENERGIE.....	4
2.3. CONTENU DU PROJET D'ARRETE DEFINISSANT LES SPECIFICATIONS MINIMALES DE L'EMETTEUR RADIO DANS LE CADRE DE L'ACCES AUX DONNEES DE CONSOMMATION D'ELECTRICITE PREVU PAR L'ARTICLE L.124-5 DU CODE DE L'ENERGIE	5
2.4. CONTENU DU PROJET D'ARRETE RELATIF AU PLAFOND DE COMPENSATION PAR MENAGE DES FOURNISSEURS D'ELECTRICITE ET DE GAZ DANS LE CADRE DE L'OFFRE DE TRANSMISSION DE LEURS DONNEES DE CONSOMMATION AUX CONSOMMATEURS EN SITUATION DE PRECARITE	5
3. ANALYSE DE LA CRE	5
3.1. MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF	5
3.1.1. Concernant l'absence d'étude d'impact sur le déploiement du dispositif	5
3.1.2. Evaluation technico-économique du dispositif	6
3.2. IMPACT SUR LE MARCHE DE DETAIL	6
3.2.1. Concernant les délais de changement de fournisseur	6
3.2.2. Concernant la procédure de validation des offres.....	6
3.3. COUTS POUR LES FINANCES PUBLIQUES	7
3.3.1. Concernant la compensation des coûts supportés par les fournisseurs	7
3.3.2. Concernant la prise en compte de CEE	7
3.4. . ANALYSE DES MODALITES TECHNIQUES.....	8
3.4.1. Concernant l'interdiction formelle de conservation des données	8
3.4.2. Sur les spécifications minimales de l'émetteur radio.....	8
3.4.3. Concernant le projet d'arrêté relatif aux informations minales qui doivent être affichées dans le cadre du dispositif d'accès aux données précu par l'article L. 124-5 du code de l'énergie	8
AVIS DE LA CRE.....	9

1. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (ci-après « LTECV ») a introduit l'article L. 124-5 du code de l'énergie portant obligation pour les fournisseurs d'énergie de proposer gratuitement aux ménages précaires bénéficiant d'une tarification spéciale, « *une offre de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté* ». Cette obligation devait être mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2018.

Cette loi a également modifié les articles L. 121-8 et L. 121-36 du code de l'énergie afin de prévoir que les coûts supportés par les fournisseurs en raison de la mise en œuvre de ces dispositifs soient compris dans la compensation des charges imputables aux missions de service public, « *dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie* ».

Le décret n° 2016-1618 du 29 novembre 2016, sur lequel la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») avait rendu un avis le 31 mars 2016¹, a précisé les modalités d'application de ce dispositif.

Enfin un arrêté du 7 février 2017 définit les spécifications minimales d'interopérabilité de l'émetteur radio installé sur le compteur communicant d'électricité.

Cette offre n'a cependant jamais été déployée par les fournisseurs à défaut de publication des autres arrêtés. Si un projet de décret, sur lequel la CRE avait délibéré favorablement², avait vocation à reporter la date d'entrée en vigueur de ce dispositif, il n'a finalement pas été adopté.

Dans ce contexte, l'article 13 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a modifié les dispositions de l'article L. 124-5 du code de l'énergie notamment en supprimant la mention selon laquelle l'offre de transmission de données est proposée sur un dispositif d'affichage déporté. Les données ne sont donc pas nécessairement consultables sur un écran dédié mais, par exemple, sur une tablette ou un smartphone. Il est par ailleurs toujours précisé, uniquement pour l'électricité, que le dispositif doit permettre une transmission en *temps réel* de ces données. A cet effet, un émetteur radio³ doit être installé sur un compteur communicant d'électricité.

Dans ce cadre, par courrier du 26 novembre 2020, la directrice de l'énergie du ministère de la transition écologique a saisi la CRE pour avis d'un projet de décret et de trois arrêtés qui ont vocation à réformer ce dispositif et assurer sa mise en œuvre au 1^{er} juillet 2022.

2. DESCRIPTION DU DISPOSITIF INTRODUIT PAR LES PROJETS DE DECRET ET D'ARRETES

2.1. Contenu du projet de décret relatif à l'offre de transmission des données de consommation d'électricité et de gaz naturel aux consommateurs précaires

Le décret organise les modalités de proposition par les fournisseurs de gaz et d'électricité de l'offre de transmission des données de consommation et d'information des clients bénéficiaires du chèque énergie.

Il prévoit que la transmission de données est réalisée sur un équipement via une application digitale, une interface de programmation ou un service web. En électricité, ce dispositif repose sur un émetteur radio branché sur le compteur du consommateur et affiche les données en temps réel.

Le décret indique que les affichages de ces données ne sont pas conservés au-delà des périodes prévues par l'arrêté relatif aux informations minimales devant être affichées.

Les fournisseurs doivent préciser de manière claire et précise dans leur proposition les données susceptibles de leur être transmises par les GRD pour proposer cette offre, et recueillir l'autorisation expresse du consommateur pour la transmission des données. Le projet de décret rappelle que ces données ne peuvent être utilisées par le fournisseur pour un autre usage ou être transmises à un tiers.

Avant le 1^{er} juillet 2022, les fournisseurs devront proposer à leurs clients bénéficiaires du chèque énergie l'offre prévue par l'article L. 124-5, et, en électricité, informer les clients sur les critères techniques nécessaires pour disposer d'un affichage en temps réel (équipement d'un compteur Linky, possession d'un smartphone, d'un ordinateur ou d'une tablette, emplacement du compteur, etc.). A défaut, le consommateur est informé qu'il peut avoir accès à ses données de consommation mensuelles et annuelles sur l'espace sécurisé que le fournisseur met à sa disposition dans les conditions prévues à l'article D. 224-6 du code de l'énergie ou sur les moyens proposés dans le cadre des certificats d'économie d'énergie.

¹ Délibération de la CRE du 31 mars 2016 portant avis sur le projet de décret pris en application des articles L. 337-3-1 et L. 445-6 du code de l'énergie relatif à une offre, par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel, de transmission de données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté

² Délibération n° 2017-252 du 9 novembre 2017

³ Emetteur Radio Linky ou « ERL »

L'accès aux données de consommation est mis en œuvre dans un délai de deux mois à compter de l'acceptation de l'offre par le consommateur.

Après le 1^{er} juillet 2022, les fournisseurs sont tenus de proposer cette offre de transmission de données à tous nouveaux clients dans un délai de six semaines suivant :

- la date de réception d'un chèque énergie ou de l'attestation permettant de faire valoir les droits associés prévue à l'article R. 124-2 du code de l'énergie ;
- la mise en service d'un dispositif de comptage permettant respectivement en électricité et en gaz une participation active des consommateurs pour ceux qui se sont déjà fait connaître dans les conditions précitées ;

Cette proposition doit être accompagnée d'un moyen de réponse gratuit pour le consommateur.

Pour l'électricité, l'émetteur radio est accompagné d'une notice prévoyant les modalités de retour en cas de changement de fournisseur. Un émetteur défectueux est remplacé gratuitement.

Par ailleurs, le projet de décret prévoit qu'en cas de changement de fournisseur, le consommateur restitue l'émetteur radio à son précédent fournisseur, la facture de clôture devant être accompagnée d'un moyen de retour gratuit.

L'offre de transmission de données doit être communiquée par le fournisseur au ministre chargé de l'énergie au plus tard deux mois avant d'être proposée aux consommateurs pour la première fois. Le ministre chargé de l'énergie dispose d'un délai d'un mois pour s'y opposer.

Les dispositions actuelles de l'article R. 121-26 du code de l'énergie prévoient que les coûts de mise en œuvre du dispositif sont compensés dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par arrêté, lequel n'avait pas été adopté. L'article R. 121-26 du code de l'énergie prévoit également que sont compensés dans la limite du plafond par ménage, les coûts de développement des dispositifs, de fabrication, de mise à disposition et, le cas échéant, d'accompagnement du consommateur, de maintenance et de prise en charge du matériel en fin de vie.

Le projet de décret modifie l'article R. 121-26 du code de l'énergie et précise que les coûts engagés par les fournisseurs sont compensés dans la limite d'un montant maximal par ménage par sollicitation des consommateurs éligibles au dispositif, d'une part, et par mise à disposition effective de l'offre, d'autre part. Au surplus, le projet de décret ajoute que, sous réserve que le fournisseur d'électricité démontre que ses coûts de développement ne sont pas couverts par le montant unitaire par offre effectivement mise à disposition, ceux-ci pourront également être compensés dans la limite d'un montant unitaire par ménage bénéficiaire du chèque énergie et d'un plafond global par fournisseur. Il est également ajouté qu'en cas de mutualisation entre les fournisseurs de l'offre d'accès aux données, les coûts de développement sont compensés pour chaque fournisseur à hauteur de sa participation.

Le montant de cette compensation par fournisseur est évalué chaque année par la CRE sur la base des coûts réellement supportés en tenant compte, le cas échéant, des dispositifs restitués au fournisseur et attribués à un autre client.

Chaque année, les fournisseurs indiquent au ministre chargé de l'énergie, le nombre de clients éligibles au chèque énergie, le nombre de sollicitations adressées et le nombre d'offres effectivement mises à disposition.

Enfin, le projet de décret prévoit que l'évaluation technico-économique du déploiement du dispositif à l'ensemble des consommateurs domestiques, prévue par la loi de transition énergétique, est réalisée par la Commission de régulation de l'énergie au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Il est ajouté que cette évaluation porte également sur l'opportunité de l'extension du dispositif aux zones non interconnectées.

Le projet de décret abroge le décret n° 2016-1618 du 29 novembre 2016 précité.

2.2. Contenu du projet d'arrêté relatif aux informations minimales qui doivent être affichées dans le cadre du dispositif d'accès aux données prévu par l'article L. 124-5 du code de l'énergie

Le projet d'arrêté prévoit que les informations qui doivent être rendues accessibles à communiquer sont notamment les suivantes :

- en électricité : la puissance soutirée instantanée et son évolution, la puissance maximale soutirée, les données de consommation, en kWh et en euros, sur la dernière heure et en cumulé sur différentes périodes (jour, mois en cours, année) ;
- en gaz : les données de consommation quotidienne et mensuelle (en m³, en kWh et en euros), accompagnées du coefficient de conversion applicable qui assure la correspondance entre les quantités exprimées en m³ et en kWh, ainsi que leur cumul sur différentes périodes (mois et année en cours).

Ces informations sont accompagnées de points de comparaison.

2.3. Contenu du projet d'arrêté définissant les spécifications minimales de l'émetteur radio dans le cadre de l'accès aux données de consommation d'électricité prévu par l'article L.124-5 du code de l'énergie

Ces spécifications sont actuellement fixées par l'arrêté du 7 février 2017. La modification prend en compte les évolutions technologiques et supprime l'obligation de se conformer au protocole d'échange spécifique pour permettre le développement de solutions différentes. Ce projet d'arrêté supprime certaines mentions relatives à l'interopérabilité de l'émetteur radio installé avec l'équipement aval.

Le projet d'arrêté abroge l'arrêté du 7 février 2017 précité.

2.4. Contenu du projet d'arrêté relatif au plafond de compensation par ménage des fournisseurs d'électricité et de gaz dans le cadre de l'offre de transmission de leurs données de consommation aux consommateurs en situation de précarité

Dans le cadre de la compensation des coûts prévue par l'article R. 121-26 du code de l'énergie, le projet d'arrêté prévoit :

- Un plafond de compensation par sollicitation par ménage de 2 € par courrier ;
- Un plafond de compensation par ménage par dispositif effectivement mis à disposition ;

Pour les fournisseurs d'électricité, le plafond de compensation par ménage pour chaque dispositif effectivement mis à disposition est fixé à :

- o pour les 1 000 premiers dispositifs effectivement mis à disposition : 64 €/ménage ;
- o du 1 001 au 10 000ème dispositifs effectivement mis à disposition : 54 €/ménage ;
- o du 10 001ème au 150 000ème dispositifs effectivement mis à disposition : 49 €/ménage ;
- o à partir du 150 001ème dispositif effectivement mis à disposition : 40 €/ménage ;

Pour les fournisseurs de gaz naturel, le plafond de compensation par ménage par dispositif mis à disposition est fixé à 2 euros pour les 10 000 premiers ménages fournis, et 0,5 euro au-delà.

- Un plafond par ménage bénéficiaire du chèque énergie, accompagné d'un plafond par fournisseur, applicables à la couverture des coûts de développement des fournisseurs d'électricité : sous réserve que ceux-ci démontrent que les coûts de développement de l'offre ne sont pas couverts par le plafond par ménage par dispositif mis à disposition, les plafonds sont fixés à :
 - o 1 000 € pour le premier ménage bénéficiaire du chèque énergie ;
 - o 10 € par ménage bénéficiaire du chèque énergie au-delà du premier bénéficiaire ;
 - o Un plafond de 200 000 € par fournisseur.

3. ANALYSE DE LA CRE

3.1. Mise en œuvre du dispositif

3.1.1. Concernant l'absence d'étude d'impact sur le déploiement du dispositif

Dans sa délibération du 31 mars 2016 précitée, la CRE relevait qu'aucune évaluation du dispositif envisagé n'avait pas été menée alors qu'elle aurait permis « d'éclairer les choix quant à la pertinence du dispositif, des technologies à employer et des modalités de financement, et d'évaluer le montant à compenser au titre des charges de service public ». La délibération précisait notamment que le financement de la mise à disposition de l'offre de transmission des données aurait pu être envisagé au titre des certificats d'économie d'énergie (ci-après « CEE »), si des gains de MDE durables avaient été démontrés.

La CRE regrette que l'expérimentation permettant d'évaluer l'impact spécifique de l'offre de transmission des données en temps réel exprimées en euros aux consommateurs précaires n'ait pas été menée, compte tenu des montants de charges de service public de l'énergie susceptibles d'être engagés, de l'ordre de la centaine de millions d'euros⁴, pour le déploiement de ces dispositifs. En cas d'une extension de ce dispositif à l'ensemble des consommateurs faisant suite à l'évaluation technico-économique de la CRE conformément à la LTECV et au projet de décret, la CRE estime, en première analyse, que les coûts additionnels pourraient être de l'ordre du milliard d'euros.

3.1.2. Evaluation technico-économique du dispositif

Conformément à l'article 28 de la LTECV et du projet de décret, il appartiendra donc à la CRE de procéder à l'évaluation technico-économique du dispositif au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Comme elle l'avait déjà relevé dans sa délibération du 31 mars 2016, la CRE considère qu'elle doit disposer, a minima, de trois années de données sur la mise en œuvre du dispositif afin de mener cette évaluation. Compte tenu du fait que le déploiement du dispositif est prévu le 1^{er} juillet 2022, le délai prévu par le décret semble raisonnable pour permettre une évaluation pertinente du dispositif à une échéance relativement proche. En cas de report de la date de déploiement du dispositif, la CRE rappelle la nécessité de reporter d'autant les conclusions de l'étude.

L'application du dispositif à l'ensemble des consommateurs et aux zones non interconnectées étant conditionnée par les résultats de cette évaluation, la CRE souligne qu'elle devra disposer des données significatives transmises par les fournisseurs. Dans ce contexte, la CRE définira les données nécessaires à l'évaluation technico-économique qu'elle doit réaliser après concertation avec les parties prenantes dans le cadre des Groupes de concertation sous son égide respectivement en électricité et en gaz. Ces données pourraient être définies dans une délibération ultérieure de la CRE, le cas échéant.

3.2. Impact sur le marché de détail

3.2.1. Concernant les délais de changement de fournisseur

Le projet de décret prévoit au nouvel article D. 124-22 du code de l'énergie, qu'en cas de changement de fournisseur, « le consommateur restitue l'émetteur radio à son précédent fournisseur. La facture de clôture prévue à l'article L. 224-15 du code de la consommation est accompagnée d'un moyen de retour gratuit de l'ERL. ». La CRE relève qu'aucune mesure n'est prévue dans le cas où le matériel ne serait pas restitué.

Le projet de décret ne prévoit pas de délai spécifique s'agissant de la transmission de l'offre par le fournisseur au client et de la mise à disposition des données à la suite de l'acceptation par le client de cette offre dans le cadre d'un changement de fournisseur. Dès lors la CRE considère que les délais respectivement de 6 semaines et deux mois, prévus par le projet de décret, s'appliquent.

Dans ce contexte, un client bénéficiant déjà de cette offre de transmission de données et procédant à un changement de fournisseur, pourrait se retrouver ainsi 14 semaines sans pouvoir avoir recours à un dispositif dont il bénéficiait jusque là. Les délais nécessaires au nouveau fournisseur pour transmettre son offre et mettre à disposition les données, ainsi que l'obligation de restituer l'émetteur à l'ancien fournisseur, pourraient dissuader les clients de changer de fournisseur.

La CRE relève que la non-continuité de l'offre en cas de changement de fournisseur constituerait une régression pour le client déjà en situation de précarité, alors qu'il pourrait pourtant être incité à changer de fournisseur pour bénéficier de tarifs plus intéressants et que le changement de fournisseur constitue souvent une occasion pour le consommateur de s'intéresser de plus près à sa facture.

La CRE regrette fortement cette situation qui risque de constituer un frein au développement de la concurrence sur les marchés de détail et de pénaliser in fine les consommateurs concernés.

En toute hypothèse la CRE recommande de revoir l'ensemble du dispositif sur la base d'un retour d'expérience de deux ans.

3.2.2. Concernant la procédure de validation des offres

La procédure de validation des offres de transmission de données par le ministre chargé de l'énergie s'inscrit dans la continuité du dispositif antérieur. Néanmoins, la CRE considère, dans le prolongement de son avis du 31 mars 2016, et au regard de l'absence de développement de telles offres pour les ménages précaires jusque là, qu'une validation préalable de ces offres par le ministre en charge de l'énergie paraît de nature à complexifier inutilement le développement des offres.

⁴ Cette estimation est fondée sur un scénario dans lequel, pour les 5,8 millions de ménages bénéficiaires du chèque énergie, 1,7 million de dispositifs sont déployés en électricité (compatibilité technique de 70%, taux d'adoption des consommateurs éligibles de 50%, soit un taux de retour positif de 35%), et 1 million de dispositifs sont déployés pour l'affichage des données de consommation de gaz (100% de retour positif car le dispositif ne demande pas d'installation spécifique)

Dans la mesure où certaines offres de transmission de données en temps réel ont déjà été développées par des acteurs de marché, cette procédure reviendrait à imposer un niveau de validation supplémentaire pour les offres proposées aux ménages précaires uniquement.

La CRE recommande de supprimer cette validation préalable des offres de transmission de données par le ministre chargé de l'énergie afin de laisser les fournisseurs libres d'établir leurs offres commerciales.

3.3. Coûts pour les finances publiques

3.3.1. Concernant la compensation des coûts supportés par les fournisseurs

Compte tenu des modalités de compensation des fournisseurs prévues par le projet de décret et le projet d'arrêté, la CRE estime que le montant total compensé par les charges de service public pour le déploiement initial du dispositif – faisant suite à la sollicitation avant le 1^{er} juillet 2022 des consommateurs éligibles – pourrait être de l'ordre de 100 M€. Ce montant étant estimé sur des hypothèses de taux de retour positif de la part des consommateurs sollicités (35% en électricité, 100% en gaz tel que précédemment décrit), un majorant du coût pour les finances publiques est de 265 M€ en considérant que tous les consommateurs concernés répondront favorablement.

La CRE prend acte des barèmes de compensation définis par le projet d'arrêté, dans la mesure où elle ne dispose pas des éléments nécessaires à leur analyse critique.

Seuls les coûts spécifiques à la mise à disposition de l'offre aux consommateurs précaires doivent être pris en compte dans les montants compensés, indépendamment des coûts de transmissions de données par les fournisseurs effectuées au titre d'autres obligations ou de choix commerciaux. Les montants réellement supportés au titre du présent mécanisme devront dès lors être justifiés et faire l'objet d'une certification afin de pouvoir donner lieu à compensation, tout comme pour l'ensemble des charges de service public de l'énergie. Au surplus, la CRE recommande de prévoir, dans le projet de décret, la prise en compte du nombre total de dispositifs déployés par chaque fournisseur (au travers de ses propres offres commerciales et de son obligation de fournir ce dispositif aux consommateurs bénéficiaires du chèque énergie) dans l'évaluation du montant de compensation. Ce nombre total serait considéré pour l'application des plafonds dégressifs, au travers d'une pondération du nombre de dispositifs compensés selon chaque palier. La CRE relève en effet que plusieurs fournisseurs proposent déjà une offre d'affichage des données de fourniture d'électricité en temps réel exprimées en euros à leurs clients. L'intégration du nombre total de dispositifs déployés par un fournisseur permettrait de prendre en compte, au sein de la compensation qui lui sera versée, les économies d'échelle dont il aura pu bénéficier.

Afin de permettre cette évaluation, la CRE demandera, dans les règles de comptabilité appropriée établies au titre de l'article L. 121-9 du code de l'énergie, que les déclarations des fournisseurs incluent le nombre total de dispositifs déployés en plus des informations prévues à l'article D. 124-24 introduites par le projet de décret.

Enfin, la CRE souligne que les changements de fournisseurs sont susceptibles d'augmenter sensiblement les coûts supportés par les fournisseurs - et leur compensation par les charges de service public - au-delà du déploiement initial du mécanisme. Si le projet de décret prévoit que le consommateur dispose d'un moyen gratuit pour retourner le dispositif, une incitation à cette restitution pourrait permettre une réduction des charges engagées. Afin de prendre en compte « les dispositifs restitués au fournisseur et attribués à un autre client » dans l'évaluation des montants de compensation, la CRE intégrera également le nombre de dispositifs restitués dans les données à déclarer par les fournisseurs prévues dans les règles de comptabilité appropriée. Enfin, la CRE demande de prévoir au sein du décret une révision des modalités de compensation, fondée sur une étude de coûts, puis sur le retour d'expérience à la suite du déploiement initial, ou à l'issue de l'évaluation technico-économique de la CRE.

3.3.2. Concernant la prise en compte de CEE

La CRE réitère sa recommandation de prendre en compte, en déduction des charges de service public de l'énergie (ci-après « CSPE »), la valeur de la mise à disposition de l'offre de mise à disposition des données de consommation qui peut être perçue au travers du dispositif CEE.

La CRE note en particulier l'existence de deux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie⁵ pour des actions susceptibles de recouvrir le dispositif prévu par le projet de décret. En se fondant sur les fiches CEE existantes, le coût du déploiement pourrait être réduit d'environ 15 € par dispositif déployé en électricité, soit de l'ordre de 25 millions d'euros sous l'hypothèse du scénario précédemment décrit et en considérant que tous les foyers concernés sont éligibles à ces CEE.

L'article R. 221-15 du code de l'énergie prévoit que les opérations correspondant au seul respect de la réglementation au 1^{er} janvier 2018 ne donnent pas lieu à délivrance de CEE. Si l'obligation incombant aux fournisseurs de proposer une offre de transmission de données exprimées en euros aux ménages précaires prévue par l'article L. 124-5 du code de l'énergie a été introduit par la LTECV en 2015, la mise en œuvre de cette obligation entrera en

⁵ Opérations BAR EQ-115 et BAR-SE-106

vigueur le 1^{er} juillet 2022 conformément au projet de décret. Si une telle opération devait être regardée comme étant éligible aux CEE, la CRE considère que le projet de décret devrait préciser cette articulation.

Dans cette hypothèse, le cadre juridique devra prévoir que les recettes additionnelles éventuellement tirées par les fournisseurs de la valorisation des CEE viendront en déduction de la compensation des fournisseurs financée par les charges de service public de l'énergie. En tout état de cause, la CRE pourra tenir compte de l'éventuelle valorisation de cette offre de transmission de données par les fournisseurs au titre des CEE, dans le cadre de sa mission annuelle d'évaluation du montant de la compensation des charges imputables aux missions de service public sur la base des coûts réellement supportés par les fournisseurs.

3.4. Analyse des modalités techniques

3.4.1. Concernant la conservation des données

Le projet de décret prévoit que les affichages des données ne sont pas conservés.

La CRE s'interroge sur la distinction entre la conservation des données et celle de l'affichage des données.

Au surplus, l'article 5 de l'arrêté définissant les spécifications minimales de l'émetteur radio dans le cadre de l'accès aux données de consommation d'électricité prévoit que les émissions de données sont limitées lorsque le consommateur ne consulte pas ses données de consommation. La CRE est défavorable à une telle formulation, qui constitue également un frein à l'innovation en empêchant le développement de nouveaux services (analyses, alertes du consommateur par notification push..).

3.4.2. Sur les spécifications minimales de l'émetteur radio

La CRE relève que les spécifications minimales de l'émetteur radio prévues par le projet d'arrêté sont cohérentes avec les normes en vigueur et les pratiques opérationnelles.

La CRE relève, toutefois, que le projet d'arrêté définissant les spécifications minimales de l'émetteur radio dans le cadre de l'accès aux données de consommation d'électricité abroge l'arrêté du 7 février 2017 définissant les spécifications minimales d'interopérabilité de l'émetteur radio. Dans ce cadre, le nouvel arrêté ne prévoit plus de spécifications minimales relatives à l'interopérabilité de l'émetteur radio avec les équipements aval. Il ne prévoit plus non plus, ni que les spécifications d'interface des émetteurs seront disponibles gratuitement aux acteurs qui en font la demande, ni qu'aucune contractualisation ne sera nécessaire entre les fournisseurs d'énergie et les fournisseurs de produits souhaitant s'interfacer avec l'émetteur radio.

La CRE est défavorable à une telle suppression qui pourrait nuire à l'interopérabilité des équipements aval, et à la fourniture de nouveaux services aux consommateurs. La CRE insiste donc sur la nécessité de prévoir des spécifications minimales pour assurer l'interopérabilité de l'émetteur radio avec les équipements aval.

3.4.3. Concernant le projet d'arrêté relatif aux informations minimales qui doivent être affichées dans le cadre du dispositif d'accès aux données prévu par l'article L. 124-5 du code de l'énergie

La CRE relève que les informations minimales qui doivent être affichées par l'émetteur radio sont cohérentes avec les objectifs du dispositif, les normes en vigueur et les pratiques opérationnelles.

4. AVIS DE LA CRE

Par courrier en date du 26 novembre 2020, la directrice de l'énergie du ministère de la transition écologique a saisi la CRE pour avis d'un projet de décret et de trois projets d'arrêté relatifs à une offre, par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel, de transmission de données de consommation exprimées en euros pour les ménages bénéficiant du chèque énergie.

La CRE considère que la mise en œuvre de ces textes, pris sans étude d'impact préalable malgré la recommandation antérieure de la CRE, pourrait freiner ou entraver les changements de fournisseur par les clients concernés. Pour cette raison, elle émet un avis défavorable sur ce projet de décret.

S'agissant des coûts, la CRE prend acte des nouvelles dispositions de l'article R. 121-26 du code de l'énergie tel que modifié par le projet de décret ainsi que sur l'arrêté relatif au plafond de compensation par ménage des fournisseurs d'électricité et de gaz dans le cadre de l'offre de transmission de leurs données de consommation aux consommateurs en situation de précarité.

La CRE recommande que le projet de décret précise l'articulation de la mise à disposition d'une telle offre par les fournisseurs avec le dispositif des CEE dans le cas où cette offre ouvrirait droit au bénéfice des CEE. Afin de réduire le coût pour les finances publiques de ce dispositif, le projet de décret doit également prévoir que la valorisation des CEE pouvant éventuellement être obtenus par les fournisseurs vienne en déduction de la compensation financée par les charges de service public de l'énergie.

La CRE émet un avis favorable sur le projet d'arrêté définissant les spécifications minimales de l'émetteur radio dans le cadre de l'accès aux données de consommation d'électricité, sous réserve qu'il prévoient des spécifications minimales pour assurer l'interopérabilité de l'émetteur radio avec les équipements aval.

La CRE émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux informations minimales qui doivent être affichées dans le cadre du dispositif d'accès aux données de consommation.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et est transmise à la ministre de la transition écologique.

Délibéré à Paris, le 7 janvier 2021

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un Commissaire,

Christine CHAUVET